[Ordonnances de H. IV]

~~case 47~~

~~4~~

Case
F
39
.326

1604dx

51-1803 Du 8. Janvier 1604.

[Prohibition]

Sommaire

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Dauphin de Viennois, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Apres que le Placart publié au mois de Feurier & d'Auril de l'annee derniere de la part de nos tres-chers freres le Roy d'Espagne & les Archiducs de Flandres touchant le fait du cómerce fut venu à nostre cognoissance, ne pouuant nous persuader que l'on vouluſt assubietir nos subiets à l'obseruation d'icelui, d'autãt que c'estoit couuertemẽt leur interdire le commerce aux pays de nos dicts freres, nous laissames couler quelque temps durant lequel nous commandasmes à nos Ambassadeurs residãs

THE NEWBERRY LIBRARY

aupres de nosdits freres de s'en esclaircir auec eux & no⁹ en rendre certains: & ayans sçeu tant par les responses faites a nosdits ambassadeurs que par les contraintes desquelles ló a vsé depuis enuers nosdits subiets, pour leur faire payer l'imposition de trête pour cent & les assubiectir aux condicions & rigueurs ordonnees par ledict placart qu'ils entendoient y cóprendre nosdits suiets, nous prismes resolution d'ordonner pour garder quelque equalité au maniment & entrecours du commerce entre nosdits suiets & ceux de nosdits freres, par nos letres de declaration du mois de Nouembre ensuiuant, que les marchandises mentionnees par icelles venans des Royaumes & pays dudit Roy d'Espagne & de ceux qui

obeiſſent auſdits Archiducs en ceſtuy noſtre royaume cóme celles qui ſeroient tirees& tranſportees d'iceluy auſdits pays, payeroient la meſme impoſition de trente pour cent qu'ils faiſoient leuer ſur noſdits ſubiets en vertu dudit placart, mais depuis no⁹ auons recognu que leſdites leuees cótinuãt de part& d'autre ruynét & detruiſent entieremét noſdits ſuiets qui trafiquét auſdits pays tant pour la grauité inſuportable deſdits impoſitions & les rigueurs & ſubiections auec leſquelles elles s'exigent qu'à cauſe des abbus & fraudes qui ſe commettét en la perception & pratique d'icelles au lieu que noſtre intention eſtoit faiſant ladite declaration, non de ſur charger noſdits ſubiets ny les autres du re-

doublement de ladite impoſition de trente pour cent, mais pluſtoſt induire noſdits freres par la conſideration commune du bien & ſoulagement de noſdits royaumes pays & ſubiets, à les decharger enſemble du faix de l'vn & de l'autre, & en ce faiſant reſtituer & rendre ledit commerce en noſdits royaumes pays & ſubiets auſſi libre & floriſſant qu'il doit eſtre entre bons voiſins, freres amis & alliez tels que nous ſommes eſtant l'vn des principaux fruits de la paix que Dieu nous a donnee, laquelle nous entendons entretenir garder & obſeruer ſincerement & de bonne foy. Neantmoins voyans que l'on continue à leuer leſdites impoſitions aux pays de noſdits freres ſans faire demonſtrations de vou-

loir les reuoquer ny regler, nous auons aduiſé redimer noſtredit royaume pays & ſubiets de la perte & vexation inſupportable qu'ils en reçoiuét: au moyen dequoy apres auoir mis ceſt affaire en deliberation en noſtre Cõſeil d'eſtat où eſtoiét pluſieurs princes ſeigneurs & autres grands & notables perſonnages de l'aduis d'iceluy & de noſtre certaine ſciẽce, plaine puiſſance & auctorité Royalle nous auons pour les cauſes ſuſdites, iuſques à ce que noſdits freres le Roy d'Eſpagne & les Archiducs ayent deſchargé noſdits ſubiets du payement de ladicte impoſition de trente pour cent. Deffendu & deffendons par ces preſentes, à tous nos dicts ſubiects de quelque eſtat, qualité & condition

qu'ils ſoyent de mener, conduiduire & tranſporter cy apres aux pays de l'obeiſſance dudit Roy d'Eſpagne & deſdits Archiducs de Flandres, ſoit par mer ou par terre, aucunes marchãdiſes quelles qu'elles ſoient meſmes grains vins, beſtiaux de toutes eſpeces ny autres ſortes de denrees en quelque maniere que ce ſoit. Comme auſſi nous deffendons l'entree en noſtre dict Royaume de toutes marchandiſes venans des lieux de l'obeiſſance de nos dits freres, à peine de confiſcation deſdictes marchandiſes & des nauires, vaiſſeaux, batteaux, Chariots, cheuaux & charettes qui en ſeront chargez, quelques paſſe-ports & permiſſiõs cõtraires à ces preſentes que noſdits ſuiets & ceux de noſdits freres puiſ-

ſent auoir de nous ou des Gouuerneurs & Lieutenãs Generaulx de nos Prouinces, Admiraux Viſ-admiraux ou autres leſquels paſſeports & permiſſions des à preſent comme des lors, nous declarons nuls, & deffendons d'y auoir aucun eſgard. Et afin que noſtre intention ſoit plus diligemmẽt, exactement & mieux executee, Nous promettons à tous ceux qui ſeront aduertis de la contrauention qui ſera faicte par nos dicts ſubiects & ceux de nos dits freres au contenu de la preſente declaration, de la venir denoncer & reueller à nos Iuges & officiers des lieux & voulons que le tiers des confiſcations qui nous ſeront adiugees contre les delinquãs & tranſgreſſeurs demeure & ſoit deliuré comme par ces preſentes

nous l'affectons & ordonnons aux denonciateurs voulans qu'ils soient payez dudit tiers des premiers deniers qui prouiendront de la vẽte desdites marchandises nauires, batteaux vaisseaux, chariots, cheuaux & charettes: dont nous chargeons nosdits Iuges & officiers leurs commandant faire fournir ledit tiers ausdits denonciateurs sans attendre surce autre commandemẽt de nous & pour le regard des subiets des autres Princes, potentats, republiques villes & communautez ils pourront trafiquer en cesdits Royaumes tout ainsi qu'ils faisoient auparauant la publication de nostre presente ordonnance sans quel leur soit donné aucun empeschement, Mais d'autant qu'aucuns abusans de ladite liberté au

mespris

meſpris de noſtre ordonnance & au preiudice de noſtre dit Royaume pais & ſubiets pourroient en chargeant des marchandiſes en cedit Royaume les faire apres tranſporter & conduire auſdits pays dudit Roy d'Eſpagne & deſdits Archiducs de Flandres ſous couleur de les porter aux lieux où ils ſont ſubiets qui ſeroit entierement deſtruire l'effect de noſtre preſente intétion: Nous pour y remedier voulons &entendons que tous eſtrangers ſubiets deſdits Princes potentats &republiques auſquels nous laiſſons par la preſente ordonnance la liberté de trafiquer en noſtredit royaume baillant deuãt qu'ils ſortent des lieux où ils auront chargé les marchandiſes qu'ils auront acheptees & voudront

transporter, bonnes & suffisantes cautions pardeuant nos officiers desdits lieux de raporter dedans le temps qui leur sera pource prefix & limité par nosdits officiers, eu esgard à la distance des lieux, vne certification des officiers & magistrats desvilles & lieux où ils pretendent porter lesdites marchandises de la descharge d'icelles ausdits lieux ou ils les voudront porter. Dauantage nous voulõs & entendons qu'où il se verifieroit qu'apres la descente desdites marchandises esdits lieux, l'on les eust apres rechargees & portees ausdits pays obeyssans ausdits Roy d'Espagne & Archiducs de Flãdres, que lesdites cautions en demeurent responsables, & qu'il soit loisible à nos Iuges & officiers d'agir con-

tre icelles & leur posterité, & afin qu'aucun ne se puisse excuser de n'auoir esté aduerti du contenu des presentes nous voulons & entendós quelles soiẽt tenues pour notifiees à toutes personnes quinze iours apres la publication d'icelles par les bailliages & senechausez de nostre Royaume pour ce qui est de la terre & par les officiers de l'Admirauté pour ce qui est des ports de mer ausquels baillifs & seneschaux & officiers de l'Admirauté & à chacun deux endroit soy nous enioignons faire faire ladite publication en toute diligence & aux substitus de nos Procureurs generaux d'i tenir la main à peine d'en respondre en leurs propres & priuez nós. Si donnons en mãdement à tous les Gouuerneurs & Lieutenãts generaux en

nosdits Prouinces Admiraux Vis-admiraux Baillis ou Seneschaux Tresoriers de Frãce Preuost Iuges ou leurs lieutenants officiers de l'Admirauté & de nos traittes Foraines M. de nos ports & autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiẽdra & a chacũ d'eux endroit soy que leur contenu en cesdites presentes ils gardent & obseruẽt & facẽt garder & obseruer inuiolablemẽt & sans l'enfraindre cessans & faisant cesser tous troubles & empeschement au contraires & tiennent la main à ce que les denonciateurs de ceux qui contreuiendront au contenu de nosdits presentes ordonnances soient principalement payez & satisfaits de leurdit droit de tiers de ladite confiscation pour leur dõner courage & moyen de nous

seruir plus fidelemẽt & diligemment sans y vser d'aucune longueur ou conniuence. Et par ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux nous voulõs qu'au vidimus d'icelles foy soit adiousté comme au present original. Car tel est nostre plaisir, En tesmoin dequoy nous auõs fait mettre nostre seau à cesdites presentes. Donné à Paris le 8. iour de Feurier l'an de grace mil six cens quatre, & de nostre regne le XV. Signé HENRY, & contresigné sur le reply.

Par le Roy. Daulphin. Estant en son Conseil, forget

Et seellé à double queue du grand seau de cire iaune.

Collationné par moy. Con.er Notaire Secret. du Roy.

Sexton.